

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos peut adopter un règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément à la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme*;

ATTENDU que le règlement relatif aux dérogations mineures s'appliquera aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU qu'un règlement relatif aux dérogations mineures existe déjà pour le territoire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos désire élargir l'application du règlement relatif aux dérogations mineures à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU que le règlement relatif aux dérogations mineures a fait l'objet d'une consultation publique conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Gilles Messier à une séance tenue le 5 mars 2002;

**IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT,
À SAVOIR :**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

ARTICLE I- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

I.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

I.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement relatif aux dérogations mineures**».

I.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de mettre en place une procédure de traitement des dérogations à certaines normes contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Le but du présent règlement et de sa disposition est d'établir une procédure qui permette aux responsables municipaux de résoudre et de traiter adéquatement certaines situations exceptionnelles qui exigent des assouplissements à certaines normes des règlements de zonage et de lotissement.

Le but des dispositions du présent règlement est de permettre aux responsables municipaux de répondre adéquatement à certaines situations exceptionnelles qui exigent des assouplissements à la réglementation d'urbanisme en place.

1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville d'Asbestos.

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement en viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrai(en)t être déclarée(s) nulle(s) et sans effet par la Cour.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.7 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur et plus spécifiquement, le règlement numéro 86 de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs, ayant pour objet les dérogations mineures.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement sur les dérogations mineures, l'interprétation du texte est le suivant :

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;

- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «doit» ou «sera» l'obligation est absolue, le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique;
- le mot «municipalité» désigne la Ville d'Asbestos;
- le mot «Conseil» désigne le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos;
- le mot «directeur» désigne le directeur de l'inspection et de l'urbanisme;
- le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions autres que le texte utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expressions (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaudra.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

3.1 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le plan de zonage.

3.2 DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage autres que celles qui sont relatives à **l'usage** et à la **densité d'occupation du sol** peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

3.3 DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

3.4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La demande de dérogation mineure doit être transmise en deux (2) exemplaires au directeur sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements suivants :

1. Un document écrit et dûment signé indiquant la nature de la dérogation mineure demandée, le ou les articles concernés du règlement de zonage ou de lotissement de même que les motifs pour lesquels elle est requise;
2. Un plan à l'échelle indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport aux rues, les dimensions au sol des bâtiments existants et ceux projetés sur l'emplacement de même que l'identification de la dérogation mineure demandée; ce plan doit aussi montrer la situation des emplacements voisins contigus à l'emplacement concerné;
3. Tout autre document disponible permettant au directeur, aux membres du Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil une meilleure compréhension de la demande;
4. Le paiement des frais afférents établis à deux cent cinquante dollars (250,00 \$) requis aux fins de l'étude de la demande et à la publication de l'avis prévu à ce règlement.

3.5 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le directeur, le requérant ou son mandataire doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

3.6 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le directeur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité consultatif d'urbanisme.

3.7 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande de dérogation mineure et peut demander au directeur, ou au requérant, ou à son mandataire des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande d'une dérogation mineure.

3.8 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères suivants :

Critères d'analyse d'une dérogation mineure :

1. Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
2. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
3. La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
4. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
5. Lors de travaux en cours ou déjà exécutés, ils devront avoir fait l'objet d'une demande de permis et avoir été effectués de bonne foi;

6. La demande doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

L'avis du Comité est transmis par résolution au Conseil.

3.9 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le greffier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 345 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3.10 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. Une copie de cette résolution est transmise au requérant qui demande la dérogation mineure.

3.11 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Louise Moisan-Coulombe, mairesse

Yvan Provencher, greffier

